

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 13 SEPTEMBRE à 18 H 30, le Bureau Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à l'Hôtel d'entreprises à Ailly-sur-Noye, sous la présidence de Monsieur DOVERGNE Alain

**Membres  
du Bureau Communautaire**

**Titulaires** : 29  
**Membres présents** : 24

● Etaient présents les Vice-Présidents et Conseillers Communautaires Délégués :  
Mesdames BERTOUX Julia, PREVOST Anne-Marie, RAMON Marie-Gabrielle, PERONNET Fabienne, PATRICE-BOURDELLE Christine, DOUAY Sonia, DAMAY Lydie  
Messieurs DOVERGNE Alain, SURHOMME Alain, LAMOTTE Dominique, DURAND Pierre, MOURIER Francis, VAN DE VELDE Michel, BOUCHER Michel, CHANTRELLE Brice, HOLLINGUE Rémy, MAROTTE Philippe

**Date de la convocation**  
7 Septembre 2021

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :  
Messieurs VERONT Fabrice, LEROY Jean-Maurice, LEVASSEUR Roger, DELANAUD Stéphane, LESCUREUX André, DUTILLEUX Olivier, CAPELLE Hubert

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :  
Madame RIHET Anne  
Messieurs WABLE Vincent, VAN OOTEGHEM J. Michel, TOURNIQUET Gautier, BEAUMONT Joël

**OBJET : Affaire Prud'hommes – Salariées Sucre d'orge – Mise en cause CC2SO  
Convention d'honoraires Maître POULAIN – LGP AVOCATS**

Rapport de Monsieur Alain DOVERGNE, Président

Vu le contrat avec la SMACL portant Protection juridique,

Respectivement, Madame NAVARRE et Madame GUENARD, employées de la crèche associative Sucres d'orge ont engagé une procédure devant le Conseil de prud'hommes contre : Sophie LAFARGE (mandataire liquidateur), la CC2SO et le Centre de gestion et d'étude AGS (CGEA) fin août 2020.

Dans le cadre de cette procédure, la CC2SO met en cause la CCALN (notification le 09.07.2021).

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau communautaire :**

- Décide de confier la défense des intérêts de la CCALN à Maître POULAIN,
- Entérine les conventions d'honoraires avec Maître Nathalie POULAIN, membre de la SELARL LGP Avocats, 16, rue Jeanne d'Arc 62 000 ARRAS, telles qu'annexées,
- Autorise le Président à signer les conventions et tous les documents se rapportant à ces deux procédures.

POUR EXTRAIT CONFORME

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 14/09/2021  
Affiché le 14/09/2021

Fait et délibéré, le 13 septembre 2021  
à Ailly sur Noye

Alain DOVERGNE

  
Président  


## CONVENTION D'HONORAIRES

### Entre les soussignées :

**Maître Nathalie POULAIN, membre de la SELARL LGP AVOCATS, Avocat au Barreau d'ARRAS y demeurant 16 rue Jeanne d'Arc 62000 ARRAS**

Ci-après dénommée

l'avocat d'une part

### Et :

**La Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE, 144 rue du Cardinal Mercier 80110 MOREUIL**

Ci-après dénommé

le client d'autre part

### Il a donc été convenu ce qui suit :

L'avocat accepte d'intervenir pour défendre les intérêts du client dans le cadre d'une procédure initiée devant le Conseil de prud'hommes d'AMIENS (RG F 20/00339) à l'initiative de la Communauté de Communes Somme Sud Ouest, valant mise en cause dans le cadre d'une instance initiale engagée par Mme GUENARD.

### ARTICLE 1. LA MISSION DE L'AVOCAT

Il s'agira d'une mission de conseil, d'assistance et de représentation.

L'avocat s'engage à effectuer toutes les diligences, mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts de son client avec les meilleures chances de succès, jusqu'à l'obtention d'une décision définitive dans l'instance en cours.

Le client et l'avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de son client auquel il soumettra les actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible.

Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire du client.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

Le client reconnaît éventuellement avoir été informé que son contrat d'assurance personnelle peut inclure une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Il fait son affaire de la mise en œuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurance de la partie des honoraires de son avocat correspondant au barème fixé par celle-ci.

Il reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

En contrepartie de l'engagement ainsi défini, les parties conviennent de définir comme suit la rémunération de l'avocat.

## **ARTICLE 2. LA DETERMINATION DE L'HONORAIRE**

En contrepartie de son intervention, l'avocat percevra des honoraires qui seront fixés selon la présente convention :

Les parties conviennent d'un honoraire forfaitaire sur la base :

\* d'un honoraire pris en charge par la compagnie selon le barème de prise en charge du contrat d'assurance :

- pour la procédure au fond devant le Conseil de prud'hommes à hauteur de :

- 350 € TTC, soit 291,66 € HT pour la procédure devant le bureau de conciliation
- 750 € TTC, soit 625 € HT pour la procédure devant le bureau de jugement

\* d'un honoraire complémentaire de :

- pour la procédure au fond devant le Conseil de prud'hommes, à hauteur de :

- 600 € TTC, soit 500 € HT pour la procédure devant le bureau de conciliation
- 1 200 € TTC, soit 1 000 € HT pour la procédure devant le bureau de jugement

### **ARTICLE 3 - DESSAISISSEMENT**

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'avocat et confierait sa défense à un autre conseil, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'avocat, soit 220 € hors taxes, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 1 et 2.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure (proximité de la signature d'un protocole, proximité de l'ordonnance de clôture et de la date de plaidoirie) et alors que le travail accompli par l'avocat aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus par la présente convention.

### **ARTICLE 4 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS**

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur.

Outre le règlement des honoraires, le client s'acquitte des frais et débours payés à des tiers : actes et diligences facturés par les huissiers, contribution à l'aide juridique, timbre fiscal, droit de plaidoirie, émoluments, honoraires et rémunération des techniciens (experts, consultants).

Ces frais seront avancés par le client et répercutés, le cas échéant, sur la partie succombante au titre des dépens.

Les frais de fonctionnement courant du cabinet (ouverture dossier, enregistrement, archivage) seront facturés sur la base d'un forfait de 60,00 € hors taxes.

Les frais de secrétariat (correspondance, papeterie, téléphone) seront facturés sur la base d'un forfait de 150,00 € hors taxes en première instance et 150 € hors taxes en cas d'appel, le cas échéant.

Ce forfait ne comprend pas :

- les frais d'envoi particuliers (ex : LRAR, Chronopost...) lesquels seront facturés aux frais réels ;
- les coûts de copie hors état de frais par unité : 0,15 €.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- indemnité kilométrique selon barème fiscal : 0,50 €
- déplacement en avion, train, taxi, hôtel, péage : sur justificatifs
- vacations de déplacement : 100,00 € de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 1 à 4 de la présente convention.

## ARTICLE 5 – TAXES

La totalité des honoraires visés aux articles 1, 2, 3, 4 ainsi que les frais et honoraires de déplacement visés à l'article 5 sont majorés de la TVA aux taux en vigueur au moment de la facturation (à la date des présentes : 20,00 %).

## ARTICLE 6 – FACTURATION

Les honoraires de base seront facturés par provisions successives.

Les diligences complémentaires visées à l'article 2 seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

## ARTICLE 7 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de d'ARRAS pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de différend quant à l'exécution de la prestation de l'avocat, vous avez la faculté, en vue de la résolution amiable du litige, de saisir gratuitement le médiateur national de la consommation de la profession d'Avocat en la personne de : **Médiateur National de la Profession d'Avocat** Monsieur le Bâtonnier Jérôme HERCE – CNB - 22 rue de Londres - 75009 PARIS Tél. : 01.53.30.85.60.

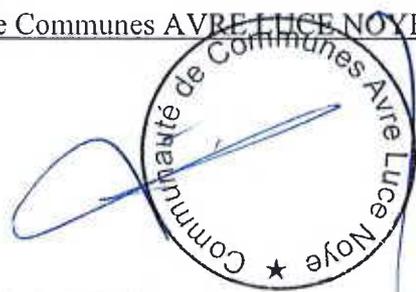
Il est rappelé à toutes fins utiles : que ce dispositif de médiation s'applique exclusivement au client ayant la qualité de Consommateur (au sens de personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou qui ne concernent ces activités qu'à titre accessoire), que la saisine du Médiateur de la Consommation ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'AVOCAT par une réclamation écrite adressée par LRAR, que le Consommateur doit introduire sa demande auprès du Médiateur dans un délai maximum d'un an à compter de sa réclamation écrite préalable adressée par LRAR à l'Avocat, que la saisine du médiateur doit être effectuée par LRAR.

Fait en 2 exemplaires,

A Arly Sur Noye

Le 30 Août 2021

La Communauté de Communes AVRELUCE NOYE :



Maître Nathalie POULAIN Avocat :  
SELARL LGP AVOCATS

A large, stylized blue ink signature.

## CONVENTION D'HONORAIRES

### Entre les soussignées :

**Maître Nathalie POULAIN, membre de la SELARL LGP AVOCATS, Avocat au Barreau d'ARRAS y demeurant 16 rue Jeanne d'Arc 62000 ARRAS**

Ci-après dénommée

l'avocat d'une part

### Et :

**La Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE, 144 rue du Cardinal Mercier 80110 MOREUIL**

Ci-après dénommé

le client d'autre part

### Il a donc été convenu ce qui suit :

L'avocat accepte d'intervenir pour défendre les intérêts du client dans le cadre d'une procédure initiée devant le Conseil de prud'hommes d'AMIENS (RG F 20/00340) à l'initiative de la Communauté de Communes Somme Sud Ouest, valant mise en cause dans le cadre d'une instance initiale engagée par Mme NAVARRE.

### ARTICLE 1. LA MISSION DE L'AVOCAT

Il s'agira d'une mission de conseil, d'assistance et de représentation.

L'avocat s'engage à effectuer toutes les diligences, mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts de son client avec les meilleures chances de succès, jusqu'à l'obtention d'une décision définitive dans l'instance en cours.

Le client et l'avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de son client auquel il soumettra les actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible.

Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire du client.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

Le client reconnaît éventuellement avoir été informé que son contrat d'assurance personnelle peut inclure une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Il fait son affaire de la mise en œuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurance de la partie des honoraires de son avocat correspondant au barème fixé par celle-ci.

Il reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

En contrepartie de l'engagement ainsi défini, les parties conviennent de définir comme suit la rémunération de l'avocat.

## **ARTICLE 2. LA DETERMINATION DE L'HONORAIRE**

En contrepartie de son intervention, l'avocat percevra des honoraires qui seront fixés selon la présente convention :

Les parties conviennent d'un honoraire forfaitaire sur la base :

\* d'un honoraire pris en charge par la compagnie selon le barème de prise en charge du contrat d'assurance :

- pour la procédure au fond devant le Conseil de prud'hommes à hauteur de :

- 350 € TTC, soit 291,66 € HT pour la procédure devant le bureau de conciliation
- 750 € TTC, soit 625 € HT pour la procédure devant le bureau de jugement

\* d'un honoraire complémentaire de :

- pour la procédure au fond devant le Conseil de prud'hommes, à hauteur de :

- 600 € TTC, soit 500 € HT pour la procédure devant le bureau de conciliation
- 1 200 € TTC, soit 1 000 € HT pour la procédure devant le bureau de jugement

### **ARTICLE 3 - DESSAISISSEMENT**

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'avocat et confierait sa défense à un autre conseil, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'avocat, soit 220 € hors taxes, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 1 et 2.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure (proximité de la signature d'un protocole, proximité de l'ordonnance de clôture et de la date de plaidoirie) et alors que le travail accompli par l'avocat aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus par la présente convention.

### **ARTICLE 4 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS**

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur.

Outre le règlement des honoraires, le client s'acquitte des frais et débours payés à des tiers : actes et diligences facturés par les huissiers, contribution à l'aide juridique, timbre fiscal, droit de plaidoirie, émoluments, honoraires et rémunération des techniciens (experts, consultants).

Ces frais seront avancés par le client et répercutés, le cas échéant, sur la partie succombante au titre des dépens.

Les frais de fonctionnement courant du cabinet (ouverture dossier, enregistrement, archivage) seront facturés sur la base d'un forfait de 60,00 € hors taxes.

Les frais de secrétariat (correspondance, papeterie, téléphone) seront facturés sur la base d'un forfait de 150,00 € hors taxes en première instance et 150 € hors taxes en cas d'appel, le cas échéant.

Ce forfait ne comprend pas :

- les frais d'envoi particuliers (ex : LRAR, Chronopost...) lesquels seront facturés aux frais réels ;
- les coûts de copie hors état de frais par unité : 0,15 €.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- indemnité kilométrique selon barème fiscal : 0,50 €
- déplacement en avion, train, taxi, hôtel, péage : sur justificatifs
- vacations de déplacement : 100,00 € de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 1 à 4 de la présente convention.

## ARTICLE 5 – TAXES

La totalité des honoraires visés aux articles 1, 2, 3, 4 ainsi que les frais et honoraires de déplacement visés à l'article 5 sont majorés de la TVA aux taux en vigueur au moment de la facturation (à la date des présentes : 20,00 %).

## ARTICLE 6 – FACTURATION

Les honoraires de base seront facturés par provisions successives.

Les diligences complémentaires visées à l'article 2 seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

## ARTICLE 7 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de d'ARRAS pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de différend quant à l'exécution de la prestation de l'avocat, vous avez la faculté, en vue de la résolution amiable du litige, de saisir gratuitement le médiateur national de la consommation de la profession d'Avocat en la personne de : **Médiateur National de la Profession d'Avocat** Monsieur le Bâtonnier Jérôme HERCE – CNB - 22 rue de Londres - 75009 PARIS Tél. : 01.53.30.85.60.

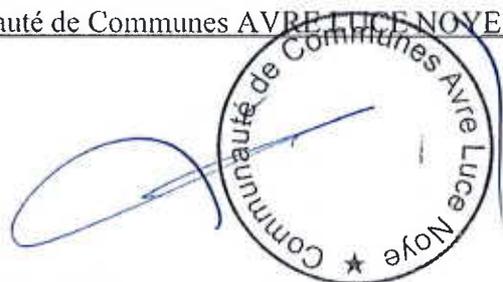
Il est rappelé à toutes fins utiles : que ce dispositif de médiation s'applique exclusivement au client ayant la qualité de Consommateur (au sens de personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou qui ne concernent ces activités qu'à titre accessoire), que la saisine du Médiateur de la Consommation ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'AVOCAT par une réclamation écrite adressée par LRAR, que le Consommateur doit introduire sa demande auprès du Médiateur dans un délai maximum d'un an à compter de sa réclamation écrite préalable adressée par LRAR à l'Avocat, que la saisine du médiateur doit être effectuée par LRAR.

Fait en 2 exemplaires,

A AiPPy Sun Noye ,

Le 30 Août 2021

La Communauté de Communes AVRELUCE NOYE :



Maître Nathalie POULAIN Avocat :  
SELARL LGP AVOCATS

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Maître Nathalie Poulain, written below the text identifying her as the lawyer.